

N° 499

SÉNAT

TROISIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1981-1982

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 23 juillet 1982.
Enregistré à la Présidence du Sénat le 31 juillet 1982.

PROPOSITION DE LOI

tendant à étendre aux couples dont les deux conjoints exercent une activité professionnelle la déduction pour frais de garde des enfants de moins de trois ans.

PRÉSENTÉE

Par M. Pierre GAMBOA, Mmes Marie-Claude BEAUDEAU, Danielle BIDARD, MM. Serge BOUCHENY, Raymond DUMONT, Jacques EBERHARD, Gérard EHLERS, Jean GARCIA, Bernard-Michel HUGO, Paul JARGOT, Charles LEDERMAN, Fernand LEFORT, Mme Hélène LUC, M. James MARSON, Mme Monique MIDY, MM. Louis MINETTI, Jean OOGHE, Mme Rolande PERLICAN, MM. Marcel ROSETTE, Guy SCHMAUS, Camille VALLIN, Hector VIRON et Marcel GARGAR,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

L'article 154 *ter* du Code général des impôts prévoit que tout contribuable célibataire, veuf ou divorcé, dont le revenu imposable est inférieur au plafond de la neuvième tranche du barème de l'impôt sur le revenu peut déduire de ses revenus professionnels les dépenses nécessitées par la garde des enfants qu'il a à sa charge, âgés de moins de trois ans.

Cette mesure, aujourd'hui dérogatoire, pourrait dans la limite du même plafond être applicable à l'ensemble des couples qui exercent une activité professionnelle.

Elle contribuerait ainsi au renforcement du pouvoir d'achat des familles.

Les frais de garde des enfants pèsent en effet lourdement sur les couples où les deux conjoints travaillent et dont les revenus sont néanmoins modestes.

L'ampleur de ces frais, en particulier en l'absence de crèches, conduit trop souvent la mère à abandonner toute activité salariée.

Quel que soit le choix de celle-ci, rester au foyer ou continuer de travailler, il en résulte un pouvoir d'achat sensiblement entamé.

Parfois les difficultés, tant matérielles que financières, causées par la garde des enfants conduisent les couples à reporter ou à renoncer à une naissance.

Par ailleurs, l'application de l'article 154 *ter* fait apparaître une situation paradoxale en ce sens qu'elle permet à un homme seul ou une femme seule de déduire les frais de garde de ses revenus imposables, lorsque ceux-ci n'excèdent pas la somme de 165.580 F pour 1982 ; alors qu'elle interdit à un couple de le faire même si leurs revenus, une fois cumulés, n'atteignent pas ladite somme.

Dans ce cas précis, les problèmes engendrés par les frais de garde sont pourtant bien les mêmes. Ce serait justice de faire disparaître cette anomalie.

Ainsi, pour des raisons d'équité, pour le droit au travail, pour le renforcement du pouvoir d'achat des familles, nous vous proposons d'adopter la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Le bénéfice de la déduction prévue pour frais de garde des enfants de moins de trois ans à l'article 154 *ter* du Code général des impôts est étendu à tous les couples dont chacun des conjoints exerce une activité professionnelle.

Art. 2.

Les entreprises d'assurances passibles de l'impôt sur les sociétés au taux de 50 % sont soumises à un prélèvement de 1,5 pour mille du montant, tel qu'il figure au bilan de clôture de l'exercice 1981, des provisions techniques prévues aux articles R. 331-3, R. 331-6 et R. 331-30 du Code des assurances. Le prélèvement doit être acquitté avant le 15 novembre de chaque année.

Il est exclu des charges déductibles pour la détermination du bénéfice imposable.